

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2025/006 DU 25 AVR 2025

REGISSANT LA BIOSECURITE AU CAMEROUN



*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES

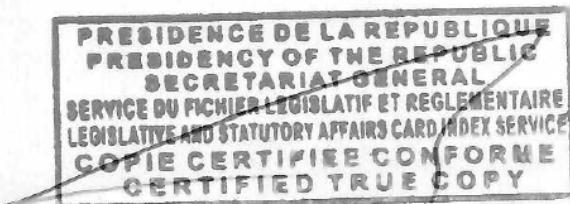
ARTICLE 1. La présente loi régit la biosécurité au Cameroun.

ARTICLE 2. (1) La présente loi s'applique à :

- toute personne se trouvant sur le territoire national de la République du Cameroun ou à l'étranger et exerçant des activités qui présentent un risque de biosécurité sur le territoire national ;
- tout vecteur d'espèces exotiques envahissantes, les organismes vivants modifiés et leurs produits dérivés présentant un risque de biosécurité, tels que les personnes, les animaux domestiques, les conteneurs, les marchandises, les moyens de transport, notamment les bateaux, les avions, les trains, les véhicules et autres modes de transport terrestre appartenant à des entités publiques ou privées, et exploités par celles-ci ;
- tous les moyens de transport, les conteneurs et les marchandises destinés à l'importation, à l'exportation ou en transit, présentant un risque de biosécurité pour le territoire national ou l'État étranger importateur ;
- toutes les voies d'introduction et d'établissement des espèces exotiques envahissantes, d'organismes vivants modifiés et leurs produits dérivés, telles que les ports maritimes, les aéroports, les postes frontières, les bureaux de poste, les gares ferroviaires, les gares routières et autres modes de transport routier ;
- tout entrepôt, magasin, silo, enclos, terre agricole ou autre local sur le territoire national contenant des produits réglementés, des espèces exotiques envahissantes, des organismes vivants modifiés ou des produits dérivés ;
- tout laboratoire, institut ou centre effectuant des recherches et des analyses sur les espèces exotiques envahissantes, les organismes vivants modifiés ou leurs produits dérivés, y compris par recours à la biotechnologie ;
- toute espèce locale et indigène.

(2) Le domaine d'application de la présente loi couvre :

- l'introduction, la gestion et le contrôle des espèces exotiques envahissantes, des organismes vivants modifiés et leurs produits dérivés ;
- les risques et les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes, des organismes vivants modifiés et leurs produits dérivés sur la sécurité alimentaire, la santé humaine, la santé végétale, la santé animale, la protection de l'environnement, le commerce et les industries, y compris l'agriculture, les forêts, l'élevage, la pêche, le transport, le tourisme, l'importation et l'exportation.



ARTICLE 3.- (1) Les principes applicables en matière de biosécurité se déclinent ainsi qu'il suit :

- le principe de la responsabilité de l'Etat ;
- le principe de prévention ;
- le principe de précaution ;
- le principe de participation ;
- le principe de collaboration.

(2) En vertu du principe de la responsabilité de l'Etat, ce dernier est chargé de coordonner et d'assurer l'efficacité des mesures de prévention, de gestion et de contrôle des risques liés à la biosécurité.

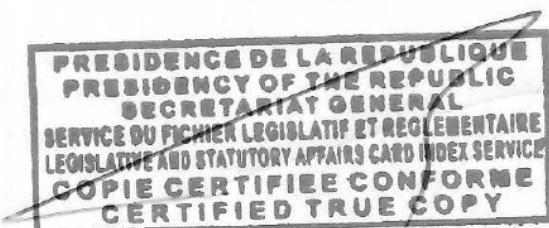
(3) En vertu du principe de prévention, toute personne a l'obligation de prévenir ou de réduire au maximum les risques scientifiquement avérés et les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes et des organismes vivants modifiés, et d'y apporter une réponse en temps opportun.

(4) Le principe de précaution commande qu'en l'absence, à un moment donné, de certitudes, due à un manque de connaissances techniques, scientifiques ou économiques, il convient, tout de même, de prendre des mesures de gestion des risques afin de prévenir des dommages potentiels graves sur l'environnement et la santé.

(5) Le principe de participation se traduit par l'obligation, au sein des communautés locales exposées aux risques de biosécurité, de consulter et d'associer les autorités et lesdites communautés, dans l'exercice des obligations visées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus.

(6) Le principe de collaboration se définit par l'obligation de concertation entre, d'une part, l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées des zones de contrôle de biosécurité et, d'autre part, celles des zones envahies placées sous contrôle, en vue :

- a) d'assurer l'intégration de la gestion des espèces exotiques envahissantes et des organismes vivants modifiés dans les plans de développement locaux ;
- b) de faciliter la communication en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention, de gestion et de contrôle des risques biologiques et des invasions ;
- c) de promouvoir et mobiliser l'appui de la communauté pour la gestion des incursions biologiques.



SECTION II DES DÉFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

Agent de biosécurité : agent assermenté pour l'accomplissement des missions liées à la biosécurité ;

Analyse des risques de biosécurité : processus global d'identification, d'évaluation et de communication des risques de biosécurité ;

Biosécurité : ensemble des éléments suivants, pris collectivement ou séparément :

- approche stratégique et intégrée qui englobe les politiques et les cadres réglementaires sur l'analyse et la gestion des risques dans le secteur de la sécurité sanitaire des aliments, de la vie et de la santé des animaux, de la vie et de la santé des plantes et des risques environnementaux qui y sont associés ;
- mesures juridiques et techniques régissant (i) l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux, de parasites et de maladies des animaux et de zoonoses, (ii) l'introduction et la libération d'organismes génétiquement modifiés et leurs produits dérivés, ainsi que (iii) l'introduction et la gestion d'espèces et de génotypes exotiques envahissants ;

Certificat phytosanitaire : document officiel qui atteste de l'état phytosanitaire des produits végétaux destinés à l'exportation ou à la réexportation ;

Certificat vétérinaire sanitaire : document officiel attestant du respect des exigences de santé animale des produits destinés à l'exportation ou à la réexportation ;

Communication sur les risques de biosécurité : information des acteurs concernés par les risques de biosécurité et les mesures à prendre pour les gérer ;

Déclaration de biosécurité : document écrit qui renseigne sur la nature, la quantité et l'origine d'un produit, d'une expédition ou tout autre détail s'y rapportant ;

Espèce envahissante : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, dont l'établissement et/ou la propagation menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces provoquant des dommages environnementaux ;

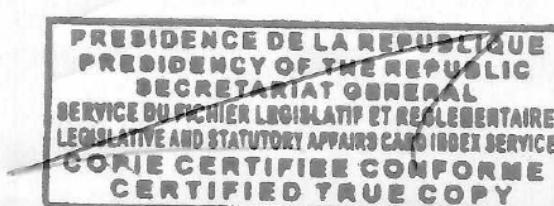
Espèces exotiques envahissantes : espèces introduites délibérément ou de façon non intentionnelle en dehors de leur habitat naturel, dans des habitats où elles ont la capacité de s'établir, envahir, surpasser les espèces autochtones et prendre le contrôle de leur nouvel environnement ;

Évaluation des risques de biosécurité : identification et appréciation des risques d'une espèce particulière ou des risques associés à une filière particulière ;

Gestion des risques de biosécurité : ensemble de mesures ou de conditions visant à contrôler, réduire ou minimiser les risques liés à la biosécurité ;

Incursion biologique : invasion ou attaque par un envahisseur biologique ;

Introduction : entrée et établissement d'une espèce exotique envahissante ou d'un organisme vivant modifié et des produits dérivés dans une zone écologique donnée ;



Menace de biosécurité : probabilité de dommages ou d'effets néfastes sur les animaux, les plantes, les êtres humains ou l'écosystème, résultant soit de l'introduction, soit de la propagation d'une espèce exotique envahissante réglementée ou d'un organisme vivant modifié et leurs produits dérivés ;

Organisme vivant modifié (OVM) : organisme vivant possédant une nouvelle combinaison de matériels génétiques obtenue par recours à la biotechnologie ;

Passager : personne transportée d'un point à un autre par voie terrestre, maritime ou aérien, moyennant ou pas, le paiement du prix de transport ;

Pays de réexportation : pays sur le territoire duquel un conteneur ou un lot de marchandises a été ouvert et réemballé pour l'exportation ;

Permis de biosécurité : (i) autorisation d'enlever un produit ou une expédition d'une zone d'attente de biosécurité, à des fins d'exportation ou d'importation, ou encore (ii) autorisation d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre à débarquer des marchandises ou des passagers présentant des risques de biosécurité ;

Produit animal : tout matériel ou substance dérivé d'un animal, en combinaison ou non avec tout autre matériel ou substance, et comprenant :

- la viande, la graisse, le lait, le lactosérum, la crème, le beurre, le fromage, les œufs et autres denrées alimentaires d'origine animale ;
- les excréments, l'urine, les fèces, la salive, les os ou le sang d'un animal, ou tout produit ou substance dérivé des excréments, de l'urine, des fèces, de la salive, des os ou du sang d'un animal ;
- les sécrétions de tout animal ;
- tout produit ou préparation biologique dérivé de tout tissu animal ou de toute sécrétion animale ;
- tout produit halieutique ;

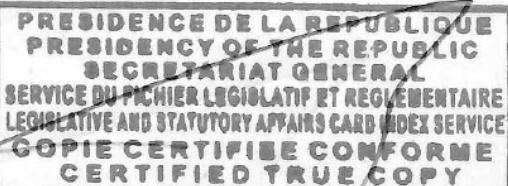
Produit réglementé : organisme végétal, animal et vivant (modifié) et ses produits dérivés, tout matériel génétique, organisme non vivant, matériel hôte, déchets et tout autre article, substance, ou bien faisant l'objet d'interdiction ou mis sous contrôle sur le territoire national ;

Produit végétal : matériel végétal ou tout produit fabriqué en tout ou en partie à partir d'une ou de plusieurs plantes ;

Quarantaine de biosécurité : isolement d'un produit réglementé et de tout moyen de transport, aux fins d'inspection, d'essai ou de traitement, afin d'empêcher ou de limiter l'introduction ou la propagation d'une espèce exotique envahissante réglementée ou d'un organisme vivant modifié et ses produits dérivés ;

Risque de biosécurité : probabilité d'introduction ou de propagation d'une espèce exotique envahissante ou d'un organisme vivant modifié et de leurs produits dérivés, susceptibles de nuire aux animaux, aux plantes, aux êtres humains ou à l'environnement, et l'étendue probable d'un tel préjudice ;

Transporteur : personne physique ou morale qui s'engage à assurer le déplacement, d'un point à un autre, des personnes ou des biens, en vertu d'un contrat de transport terrestre, maritime et aérien ;



Urgence de biosécurité : (i) incursion présumée ou réelle, dans une zone du territoire national, d'une espèce exotique envahissante réglementée ou d'un organisme vivant modifié et des produits dérivés, ou (ii) existence de toute autre menace de biosécurité, nécessitant une action urgente, par l'éradication, le confinement ou toute autre forme de riposte ;

Vecteur : moyen par lequel peut transiter une espèce potentiellement envahissante, un organisme vivant modifié et des produits qui en sont dérivés, présentant des risques de biosécurité ;

Voie : moyen ou chemin par lequel les espèces exotiques potentiellement envahissantes, les organismes vivants modifiés et leurs produits dérivés peuvent être transportés ;

Zone d'attente de biosécurité : zone dans laquelle les produits ou les expéditions entrants ou sortants sont détenus pour cause d'inspection en matière de biosécurité ;

Zone de contrôle de biosécurité : zone déclarée sous contrôle de biosécurité, pour cause d'invasion biologique ou de risque de biosécurité, ou comme étant une zone exempte d'invasion biologique après avoir été contrôlée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;

Zone frontalière de quarantaine : zone adjacente à un port maritime, un aéroport ou une frontière terrestre désignée pour la quarantaine de tout navire, aéronef ou moyen de transport terrestre, en attendant des inspections de biosécurité ;

Zone de stockage de biosécurité : zone dans laquelle les marchandises sont stockées après l'inspection de biosécurité.

CHAPITRE II DES MESURES DE LUTTE PREVENTIVE EN MATIERE DE BIOSECURITE

SECTION I DE L'ANALYSE DES RISQUES DE BIOSECURITE

ARTICLE 5.- (1) L'Etat procède à l'analyse des risques en matière de biosécurité pour les filières, les espèces et les produits réglementés, afin de déterminer les points d'entrée et de sortie, ainsi que les zones d'attente de biosécurité.

(2) L'analyse des risques visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend leur identification, leur évaluation et leur communication.

(3) L'analyse des risques de biosécurité doit être fondée sur :

- des données scientifiques et sur une analyse au cas par cas ;
- l'avis d'experts fourni par des personnes ou des institutions accréditées.

(4) Les conditions et les modalités de réalisation d'une analyse des risques de biosécurité sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 6.- Lorsqu'une espèce envahissante ou un organisme vivant modifié présente un risque inacceptable, déterminé conformément au guide d'analyse des risques de biosécurité, des mesures appropriées doivent être identifiées pour réduire le risque à un niveau acceptable.

ARTICLE 7.- La communication sur le risque de biosécurité doit être effectuée tout au long du processus de l'analyse des risques, notamment le dialogue avec les communautés et les autres parties prenantes concernées.

SECTION II DES MESURES DE SURVEILLANCE EN MATIERE DE BIOSECURITE

ARTICLE 8.- L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent la surveillance administrative et technique en matière de biosécurité.

ARTICLE 9.- L'Etat met en œuvre un système de veille pour le partage et le traitement des informations en matière de biosécurité, ainsi qu'un mécanisme de surveillance approprié pour adresser de manière transversale les potentiels risques de biosécurité.

ARTICLE 10.- L'Etat institue des mécanismes de collaboration entre les structures étatiques nationales et les structures étatiques et organismes publics étrangers, nécessaires au renforcement de la circulation des informations en matière de biosécurité.

SECTION III DE L'INVENTAIRE DES POINTS DE BIOSECURITE, DES MENACES BIOSECURITAIRES ET DES AUTRES MESURES PREVENTIVES

ARTICLE 11.- (1) Afin de limiter les risques liés à l'introduction et à la manipulation des produits réglementés, des espèces exotiques envahissantes et des organismes vivants modifiés, l'Etat prend les mesures ci-après :

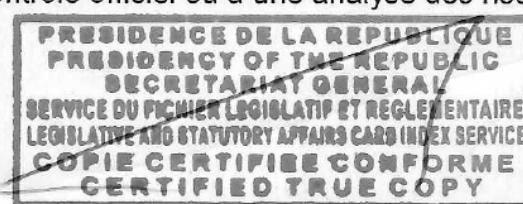
- l'inscription de certains organismes, matériels, produits et substances sur la liste des espèces envahissantes, des organismes vivants modifiés ou des produits dérivés ;
- la restriction ou l'interdiction de l'importation desdits organismes, matériels, produits et substances ;
- la soumission desdits organismes, matériels et substances à un contrôle officiel ou à une analyse de risques ;
- la désignation des points d'entrée et de sortie du territoire national en matière de biosécurité ;
- la désignation des zones frontalières d'attente de biosécurité ;
- la désignation des zones de stockage de biosécurité.

(2) Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 12.- (1) L'Etat établit et met à jour la liste des espèces exotiques envahissantes, des organismes vivants modifiés leurs produits dérivés, comprenant notamment des organismes d'origine végétale ou animale, des matériels génétiques, des organismes non vivants, des matériels hôtes, des déchets et autres produits, substances ou marchandises.

(2) Les éléments constitutifs de la liste visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, selon le cas, faire l'objet :

- d'une interdiction à l'importation ;
- de restriction à l'importation ;
- de soumission à un contrôle officiel ou à une analyse des risques.



ARTICLE 13.- Les points d'entrée et de sortie du territoire national en matière de biosécurité mentionnés à l'article 11 ci-dessus comprennent notamment :

- les ports maritimes, fluviaux et lacustres ;
- les aéroports internationaux ;
- les bureaux de poste ;
- les gares ferroviaires ;
- les frontières de transport terrestre où les produits réglementés peuvent entrer ou sortir du territoire national.

ARTICLE 14.- Les zones frontalières d'attente de biosécurité citées à l'article 11 ci-dessus comprennent notamment :

- les zones d'attente de biosécurité pour les navires ;
- les zones d'attente de biosécurité pour les aéronefs ;
- les zones d'attente de biosécurité pour les véhicules ou autres moyens de transport terrestre ;
- les zones d'attente postale.

ARTICLE 15.- Les zones de stockage de biosécurité visées à l'article 11 ci-dessus comprennent notamment :

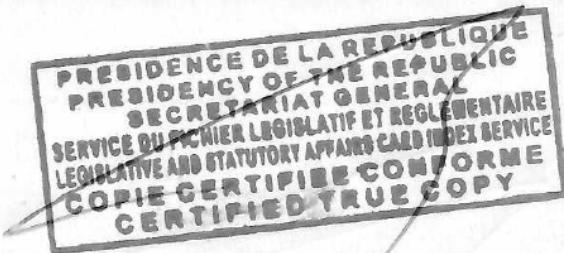
- les zones de stockage de biosécurité pour les conteneurs et les marchandises entrant ou sortant par bateau ;
- les zones de stockage de biosécurité pour les conteneurs et les marchandises entrant ou sortant par aéronef ;
- les zones de stockage de biosécurité pour les conteneurs et les marchandises entrant ou sortant par véhicules ou autres moyens de transport terrestre.

CHAPITRE III
DES MESURES DE RIPOSTE AUX MENACES DE BIOSECURITE
SECTION I
DE L'ENQUETE INTERNE DE BIOSECURITE

ARTICLE 16.- Toute personne ayant connaissance ou soupçonnant la présence d'une espèce exotique envahissante, d'un organisme vivant modifié et/ou ses produits dérivés, est tenue d'en faire part à l'Etat.

ARTICLE 17.- (1) D'initiative ou sur la base d'informations reçues, l'Etat peut ordonner une enquête sur une partie quelconque du territoire national, à l'effet de déterminer l'état des espèces exotiques envahissantes, des organismes vivants modifiés et de leurs produits dérivés, ainsi que les risques de biosécurité des mouvements d'animaux, de plantes, d'êtres humains ou d'organismes, à l'intérieur de la localité ou hors de celle-ci.

(2) Les modalités de réalisation de l'enquête prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



SECTION II DU CONTRÔLE INTERNE DE BIOSECURITE

ARTICLE 18.- (1) A la faveur de l'enquête interne de biosécurité visée à l'article 17 ci-dessus, l'Etat peut déclarer zone de contrôle de biosécurité, toute partie du territoire national, y compris les édifices, en cas de présence ou de contamination par des espèces exotiques envahissantes spécifiques, des organismes vivants modifiés ou leurs produits dérivés.

(2) La zone de contrôle de biosécurité peut, en tant que de besoin, être étendue aux terres adjacentes pour contenir le risque ou l'invasion, le cas échéant.

ARTICLE 19.- Sans préjudice des lois spécifiques et des règlements en vigueur, les mesures ci-après peuvent être prises à l'intérieur d'une zone de contrôle de biosécurité :

- l'accès à toute propriété immobilière et à tout moment, par les autorités compétentes, afin de vérifier le statut d'un envahisseur biologique réglementé ;
- la restriction des mouvements de personnes, des animaux, des végétaux ou leurs produits ;
- la réquisition, la dépossession ou la destruction des biens, présentant des risques avérés de biosécurité, ou nécessaires à la lutte contre la menace de biosécurité.

SECTION III DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

ARTICLE 20.- (1) Dans le cadre de la lutte ou de l'éradication d'une espèce exotique envahissante spécifique, d'un organisme vivant modifié et de ses produits dérivés, l'Etat peut procéder, à l'intérieur du périmètre d'une zone de contrôle de biosécurité, à la dissémination des organismes utiles ou des agents de lutte biologique.

(2) La dissémination mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas présenter de risques incontrôlables présents ou à venir sur la santé humaine, la santé végétale, la santé animale et en général sur l'environnement.

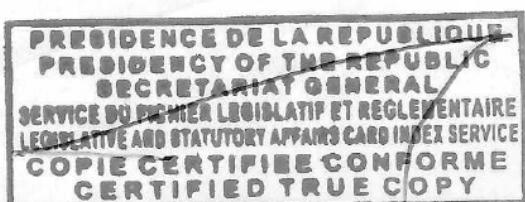
ARTICLE 21.- (1) La dissémination des organismes utiles ou des agents de lutte biologique est soumise au régime de l'autorisation préalable.

(2) Les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV DES REGLES SPECIFIQUES DE BIOSECURITE APPLICABLES AU TRANSPORT INTERNATIONAL, A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU BIOTERRORISME

SECTION I DES REGLES SPECIFIQUES DE BIOSECURITE APPLICABLES AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE PASSAGERS

ARTICLE 22.- Tout passager, transporteur de passagers, par voie aérienne, maritime ou terrestre, à destination du Cameroun, est tenu de :



- faire une déclaration de biosécurité à l'arrivée ;
- solliciter et obtenir un permis de biosécurité pour le débarquement, le cas échéant.

ARTICLE 23.- Tout transporteur de passagers est tenu, avant le départ du territoire national, de faire une déclaration de biosécurité.

ARTICLE 24.- Les conditions et les modalités de réalisation de la déclaration de biosécurité et de délivrance du permis de biosécurité visés aux articles 22 et 23 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II

DES REGLES SPECIFIQUES DE BIOSECURITE APPLICABLES A L'IMPORTATION

ARTICLE 25.- (1) Tout produit entrant dans le territoire national :

- est soumis à une inspection de biosécurité à la frontière ;
- doit faire l'objet d'une autorisation d'importation en matière de biosécurité.

(2) Les conditions et modalités de réalisation de l'inspection et de délivrance de l'autorisation visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26.- Les produits réglementés, en transit par le Cameroun, sont soumis aux mêmes règles que celles prévues à l'article 25 ci-dessus.

SECTION III

DES REGLES SPECIFIQUES DE BIOSECURITE APPLICABLES A L'EXPORTATION

ARTICLE 27.- (1) Tout produit sortant du territoire national :

- est soumis à une inspection de biosécurité au point de départ ;
- doit être conforme aux exigences de biosécurité du pays destinataire.

(2) Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 28.- Les exigences de biosécurité du pays destinataire doivent reposer, soit sur les lois et règlements en vigueur dans ledit pays, soit sur un accord international auquel le Cameroun est partie.

SECTION IV

DES REGLES SPECIFIQUES DE BIOSECURITE APPLICABLES A LA BIOCriminalITE ET AU BIOTERRORISME

ARTICLE 29.- (1) Est interdite, toute forme d'utilisation de matériels, d'organismes ou de substances biologiques, en combinaison ou non avec d'autres produits susceptibles de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles ou au patrimoine culturel, dans l'intention de poser des actes criminels ou de terrorisme.

(2) Les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE V
DES MESURES DE GESTION DES SITUATIONS DE CRISE OU D'URGENCE
BIOSECURITAIRE

SECTION I
DE LA QUARANTINE DE BIOSÉCURITÉ

ARTICLE 30. (1) En cas de menace de biosécurité, l'Etat peut procéder à la mise en quarantaine de :

- toute partie du territoire national ;
- tout moyen de transport ;
- tout produit.

(2) La mise en quarantaine de biosécurité de toute partie du territoire national peut être étendue aux eaux territoriales ou adjacentes.

ARTICLE 31. (1) En cas de menace de biosécurité ou de risque d'infection ou d'infestation par un parasite, une maladie ou un autre envahisseur biologique réglementé, l'Etat peut :

- procéder à la mise en quarantaine d'un navire, d'un aéronef ou de tout moyen de transport terrestre entrant sur le territoire national ;
- interdire l'entrée dans son territoire dudit moyen de transport.

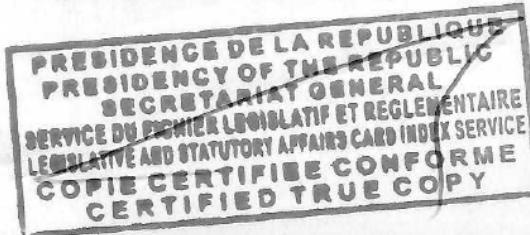
(2) En cas de persistance de la menace en dépit de la quarantaine de biosécurité, l'Etat peut ordonner le refoulement des moyens de transport visés à l'alinéa 1 ci-dessus, hors de ses limites territoriales.

ARTICLE 32. Tout produit réglementé entrant sur le territoire national peut être mis en quarantaine de biosécurité :

- en cas de violation des dispositions de la présente loi en matière d'importation, ou des textes spécifiques ;
- lorsque la quarantaine constitue une exigence d'importation du produit en matière de biosécurité ;
- en cas d'existence de toute autre forme de menace de biosécurité.

SECTION II
DE L'URGENCE DE BIOSÉCURITÉ

ARTICLE 33. Dans le cadre de la gestion des zones de contrôle de biosécurité et de quarantaine, l'Etat peut déclarer une situation d'urgence en matière de biosécurité, pour



éliminer ou atténuer les conséquences sanitaires, sociales ou environnementales provoquées par l'incursion d'un envahisseur biologique.

ARTICLE 34.- (1) Dès la déclaration d'une situation d'urgence en matière de biosécurité, l'Etat procède à la réalisation d'une étude détaillée pour déterminer l'étendue et la gravité de l'incursion ou de toute autre menace, ainsi que les mesures les plus appropriées pour y faire face.

(2) La réponse appropriée à une urgence de biosécurité visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être conforme au plan d'intervention d'urgence en matière de biosécurité et aux plans d'urgence spécifiques élaborés.

ARTICLE 35.- (1) Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés locales situées à l'intérieur et à proximité d'une zone déclarée d'urgence biosécuritaire participent aux mesures de contrôle, de gestion et de surveillance de la biosécurité pour contenir ou prévenir l'incursion.

(2) La participation des Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés locales visée à l'alinéa 1 ci-dessus est définie par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE BIOSECURITE

SECTION I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 36.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, des agents de contrôle de biosécurité sont désignés par l'Etat en vue de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

ARTICLE 37.- (1) Les agents assermentés visés à l'article 36 ci-dessus exercent leurs missions conformément au Code de procédure pénale.

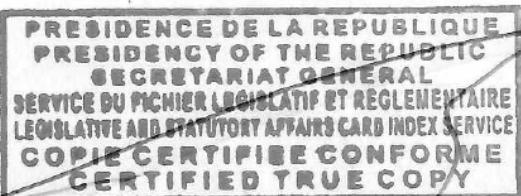
(2) Le procès-verbal rédigé et signé par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire.

SECTION II DES SANCTIONS

PARAGRAPHE I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38.- La violation des dispositions de la présente loi expose le contrevenant, selon le cas, aux sanctions administratives suivantes :

- la saisie des produits réglementés ;



- la suspension ou le retrait de l'autorisation ou du permis de biosécurité ;
- l'exécution d'office, aux frais du contrevenant, des mesures de refoulement ou de destruction.

ARTICLE 39.- Les conditions et modalités d'application des sanctions prévues à l'article 38 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE II DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 40.- Sans préjudice de toute responsabilité civile, l'importateur, l'exportateur ou l'agent, d'un produit réglementé ou non est responsable des dommages causés par :

- l'enlèvement, la détention, la quarantaine, l'inspection, la saisie, le confinement, l'échantillonnage, les essais, le traitement ou la destruction d'un produit, d'un aéronef, d'un navire ou d'un moyen de transport terrestre, dans une zone d'attente de biosécurité ou une zone de quarantaine ;
- le déplacement et la détention d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre dans une zone frontalière de biosécurité ou une zone de quarantaine, et de tout traitement ou autre mesure qui y est appliqué ;
- l'introduction illégale sur le territoire national ou l'utilisation d'un produit réglementé.

ARTICLE 41.- (1) Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- omis de faire la déclaration de biosécurité ;
- entravé l'exercice des fonctions d'un agent de biosécurité ;
- enlevé une notification apposée sur un produit, un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre.

(2) Les pénalités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont aggravées en cas d'agression contre un agent de biosécurité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 42.- Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- falsifie un document de biosécurité ou le cède à un tiers ;
- produit un document faux ;
- fait une déclaration fausse en matière de biosécurité.

ARTICLE 43.- (1) Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :



- a) importe ou tente d'importer un produit réglementé ou une espèce exotique envahissante, un organisme vivant modifié ou des produits dérivés interdits, sans autorisation préalable ou sans déclaration de biosécurité ;
- b) sans motif valable, possède, utilise ou consomme sur le territoire national, un produit interdit.

(2) La sanction est doublée lorsque le produit est vendu par l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 44.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) le chef d'équipage ou le conducteur qui fait accoster, atterrir ou stationner un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre entrant ou sortant en dehors d'un port, d'un aéroport ou d'un point frontalier qui n'est pas un point d'entrée ou de sortie de biosécurité ;
- b) quiconque importe, ou tente d'importer ou d'exporter, un produit réglementé par une voie autre que les points d'entrée ou de sortie de biosécurité.

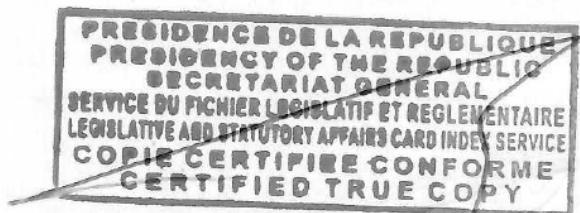
ARTICLE 45.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- a) entre ou quitte sans autorisation, une zone d'urgence, d'attente, de quarantaine ou de stockage de biosécurité ;
- b) déplace sans autorisation un produit hors ou dans une zone de biosécurité, ou d'un endroit à un autre à l'intérieur d'une même zone de biosécurité.

ARTICLE 46.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent de biosécurité qui libère un produit d'une quarantaine de biosécurité en violation de la présente loi.

ARTICLE 47.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent de biosécurité qui exerce ou prétend exercer des fonctions d'importateur ou d'exportateur en vertu de la présente loi ou qui, en complicité ou coaction, participe à la commission d'une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 48.- L'application des sanctions prévues par la présente loi est sans préjudice des peines fixées par des lois spécifiques.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49.- Les opérations de délivrance d'autorisation, de saisie, de refoulement et de destruction donnent lieu au paiement de frais et taxes au profit de l'Etat dont le taux, les modalités de perception et d'affectation sont fixées par la loi de finances.

ARTICLE 50.- Les administrations et organismes concernés par les questions de biosécurité disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer à la présente loi.

ARTICLE 51.- La présente, loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 25 AVR 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA